

Annexe II.C

Document de travail 2

Conditions de l'exercice de la compétence en matière de crime d'agression

Le Groupe de travail doit encore déployer certains efforts pour pouvoir se rapprocher du consensus. Discuter de projets de rédaction concrets pourrait donc ne pas être souhaitable; bien que rien n'ait été arrêté, tous les textes ont été examinés en détail. Il est plutôt proposé de s'en tenir à l'option adoptée à Princeton, qui a consisté à clarifier les problèmes existants, en vue d'ouvrir la voie à un accord futur. Il serait donc très utile:

1. de tenter d'analyser les paramètres juridiques (*de lege lata*, en l'état actuel du droit international) et
2. de définir les options possibles, en particulier les incidences juridiques de ces options.

On trouvera ci-après un aperçu des questions qui semblent être en jeu. Ce schéma ne devrait pas donner lieu à une préférence pour un point de vue ou une solution en particulier.

Le Groupe a débattu abondamment des droits de l'accusé (voir point D ci-après) à Princeton (voir paragraphes 60 à 62 du rapport de la réunion). De surcroît, les questions énumérées à la section C présentent un caractère légèrement plus technique (bien qu'on ne puisse dire en aucun cas qu'elles ne soient pas sujettes à controverse). Par conséquent, le plus urgent est, semble-t-il, de débattre des points A et B. Ces deux groupes de questions portent à eux deux sur un problème important et controversé: celui de savoir si le Conseil de sécurité des Nations Unies a le droit exclusif de constater si un acte d'agression s'est produit. Cela suppose, à l'évidence, un débat au sujet de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies mais il faut souhaiter que le Groupe traite aussi d'autres questions.

Venons-en maintenant brièvement à la distinction qu'il convient d'établir entre les questions soulevées aux points A et B, qui n'est pas sans poser quelques difficultés. Les questions du point A ont trait à l'option selon laquelle la Cour pénale internationale ne devrait pouvoir exercer sa compétence que lorsqu'un autre organe a adopté une décision à cet effet; cette décision pourrait consister soit à constater qu'une agression a été commise soit à consentir explicitement à ce que la Cour se charge de la procédure (qu'il y ait ou non constatation d'une agression par ledit organe). En revanche, les questions posées au point B ne présupposent pas qu'un autre organe doive prendre une décision pour que la Cour puisse commencer à exercer sa compétence, par exemple en lançant une enquête. La question est toutefois posée au point B de savoir s'il appartient à un autre organe de constater qu'un acte d'agression a été commis par un État. En pareil cas, il incomberait à la CPI d'accepter cette constatation comme préjudicielle dans les cas mettant en jeu des actes d'agression individuels.

Par conséquent, le «feu vert» donné à la Cour pour qu'elle lance la procédure, et la constatation, pertinente au plan judiciaire d'un acte d'agression ne sont pas nécessairement synonymes. D'un côté, il serait possible d'imaginer une solution qui permettrait au Bureau du Procureur de lancer des enquêtes y compris en l'absence de décision d'un autre organe, mais selon laquelle tout jugement (voire toutes poursuites), devrait s'appuyer sur la constatation de l'acte d'un

État par une autre entité. D'un autre côté, il est aussi possible d'imaginer le cas de figure inverse, l'adoption d'une décision par un autre organe étant alors nécessaire pour qu'une enquête ou des poursuites soient lancées, sachant qu'il appartiendrait à la seule CPI de constater qu'un acte d'agression – en tant qu'élément constitutif nécessaire du crime d'agression – s'est produit. Il serait, à l'évidence, possible de combiner les options A et B. Dans ce cas, la Cour ne pourrait exercer sa compétence en l'absence de l'adoption d'une décision par un autre organe, cette constatation par un autre organe étant alors préjudicielle.

D'après ce raisonnement, il faut d'abord qu'il ait été constaté qu'un acte d'agression a été commis par un État pour pouvoir constater que l'on se trouve en présence d'un crime d'agression individuel. C'est sur cette hypothèse que s'est fondé le Groupe lors des débats qui ont eu lieu dans son sein et il semble qu'elle n'ait jamais été contestée.

A. Conditions d'exercice de la compétence de la Cour

1. La Cour ne devrait-elle exercer sa compétence en matière de crimes d'agression qu'après qu'un autre organe a accepté qu'elle l'exerce ?
2. Dans l'affirmative, quel type de décision serait requis ?
 - a) Constatation de la commission d'un acte d'agression par un État ?
 - b) «Feu vert» (consentement) explicitement donné à la Cour pour qu'elle exerce sa compétence ?
3. Quel est l'organe qui devrait prendre la décision ? (Le Conseil de sécurité ? L'Assemblée générale ? La Cour internationale de Justice ? L'un ou l'autre d'entre eux ?)¹

B. Décision préjudicielle

1. La constatation de l'acte d'un État doit-elle être faite par un autre organe à titre préjudiciel ?
2. Dans l'affirmative, quel organe ? (Le Conseil de sécurité ? L'Assemblée générale ? La Cour internationale de Justice ? L'un ou l'autre d'entre eux ?)

C. Questions de procédure relatives aux décisions prises par d'autres organes

1. Conseil de sécurité des Nations Unies:
 - a) La décision devrait-elle être prise aux termes du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies ?
 - b) Cette décision peut-elle être considérée comme une question de procédure aux termes du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies ?
 - c) La décision ou la constatation ne doit-elle figurer que dans un alinéa du dispositif ou aussi, parallèlement, dans un alinéa du préambule ?
 - d) *Commentaire:* Cette question subsidiaire semble s'appliquer davantage pour les constatations. Il est vraisemblable qu'un «feu vert» serait plutôt donné dans un dispositif. Plusieurs formules pourraient, en théorie, être envisagées:

¹ Il va de soi que la Cour internationale de Justice ne serait pas un candidat possible si l'option A.2.b était retenue.

- a) il est nécessaire que le Conseil adopte une décision opposable à tous les États en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies; dans ce cas, il devrait sans doute utiliser le terme «décider» dans un paragraphe du dispositif (il s'agirait là d'un point de vue très strict);
- b) il est nécessaire que le Conseil adopte une décision explicite dans un paragraphe du dispositif mais sans utiliser le verbe «décider», en retenant de préférence un terme tel que «constater»;
- c) le Conseil doit émettre ses conclusions dans un paragraphe du dispositif mais pourrait le faire de façon explicite ou implicite, incidemment, par exemple en employant un adjectif du type «agressif» pour qualifier le comportement d'un État;
- d) le Conseil qualifie l'acte de façon explicite (comme au point b)) mais peut le faire soit dans un alinéa du préambule soit dans un paragraphe du dispositif;
- e) il suffirait que le Conseil présente ses constatations sous quelque forme que ce soit (explicite ou implicite), dans un alinéa du préambule ou un paragraphe du dispositif;

2. Cour internationale de Justice:

- a) Seulement dans un avis consultatif après demande explicite ou aussi, parallèlement, dans tout autre décision finale (avis consultatif ou arrêt) ?
- b) Seulement dans la décision (dispositif) ou aussi, parallèlement, dans le cadre de l'exposé des motifs ?

Commentaire: Si une décision (dispositif) est nécessaire, ceci suppose que la Cour devra procéder à un vote sur la constatation de l'acte. En outre, le Groupe devra débattre de la question de savoir si la qualification doit être explicite ou implicite (voir commentaire du point 3.1.3 ci-dessus).

3. Assemblée générale:

- a) Majorité simple ou des deux tiers ?
- b) La décision ou la constatation ne doit-elle figurer que dans un paragraphe du dispositif ou aussi, parallèlement, dans un alinéa du préambule ? (voir commentaire du point C.1.c).

D. Autres questions

- 1. Comment protéger les droits de l'accusé conformément au Statut de Rome et au droit international des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la constatation de l'acte d'un État.